.

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 107.820 du 13 juin 2002

A.70.335/XIII-2276

En cause :

1. **BRYSSE** Francis,
2. **l'Association sans but lucratif COMITE POUR L'AMENAGEMENT ET LA DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT DE COMINES-WARNETON,** en abrégé **"CADEC"**,
3. **l'Association sans but lucratif INTER-ENVIRONNEMENT WALLONIE**,

ayant tous trois élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Partie intervenante :

la Société anonyme TAVEIRNE,

ayant élu domicile chez
Me Alain COPPENS, avocat,
rue A. Stoffel 28/3B
8900 Ypres.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 1996 par Francis BRYSSE, l'association sans but lucratif CADEC et l'association sans but lucratif INTER-ENVIRONNEMENT WALLONIE qui demandent l'annulation de :

- l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut du 28 septembre 1995 autorisant la société anonyme TAVEIRNE, à exploiter pour 30 ans une porcherie d'élevage de 1.400 truies, répartie en deux bâtiments de 700 truies chacun, située route de Neuve-Eglise, 19 à Warneton;

- l'arrêté du Ministre wallon de l'environnement, des ressources naturelles et de l'agriculture du 22 mai 1996 modifiant l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut précité;

Vu l'arrêt n^o 63.048 du 13 novembre 1996 accueillant la demande en intervention introduite par la société anonyme TAVEIRNE dans les procédures en référé et en annulation et rejetant la demande de suspension de l'exécution des arrêtés attaqués;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 18 février 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 mars 2002;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour les requérants, Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me A. COPPENS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Le 3 juin 1994, la S.A. TAVEIRNE sollicite l'octroi d'un permis d'exploiter deux porcheries d'élevage comportant chacune 700 truies, sises route de Neuve-Eglise, 19, à Warneton.

La S.A. TAVEIRNE est déjà propriétaire et exploitante d'une porcherie d'engraissement de 8.000 porcs, située à Ploegsteert, à 1,7 kilomètre du site d'implantation envisagé, selon les deux arrêtés de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut et du Ministre wallon de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture.

Le projet, situé en zone agricole, est bordé au nord par la rivière Douve et est localisé à environ 1.200 mètres au sud du village flamand de Mesen, à 2.500 mètres environ du centre de Ploegsteert, à 900 mètres environ d'une autre porcherie de 3.000 porcs à l'engraissement, et à 200 mètres environ de l'habitation la plus proche annexée à une exploitation agricole.

Les bâtiments projetés, constitués de 2 hangars de 50,50 mètres sur 75 mètres et d'un bâtiment de ferme rénové, occupent la place d'une ferme en partie abandonnée.

Sur le plan technique, le projet est considéré comme une extension nécessaire et complémentaire de l'activité existant à Ploegsteert. Les porcelets produits seront engraissés à Ploegsteert, entraînant la suppression progressive des importations de porcelets d'Allemagne. Il s'agit d'un élevage de type industriel qui se fera sur caillebotis sans paille et avec fosses à lisier sous les porcheries. Ce lisier sera répandu selon la méthode d'injection sur les terres de cultures appartenant à la S.A. TAVEIRNE (35 hectares sur le territoire de la commune de Comines-Warneton) et sur celles appartenant à des agriculteurs avec qui la société a conclu des contrats (253,6 hectares sur les territoires des communes de Mouscron, Tournai, Frasnes-lez-Anvaing et Brunehaut) (voy. notamment l'annexe 16 de l'étude d'incidences).

2. En vertu de l'article 9, 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991 portant exécution du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, le projet est soumis de plein droit à la réalisation d'une étude d'incidences. Conformément à l'article 4 du même arrêté, la société TAVEIRNE demande que son projet soit soumis à un seul système d'évaluation des incidences sur l'environnement.

Le 7 juillet 1994, la députation permanente du conseil provincial du Hainaut arrête le cahier des charges de l'étude d'incidences en tant qu'elle concerne le permis d'exploiter, tandis que le collège des bourgmestre et échevins de Comines fait de même le 10 octobre 1994 en ce qui concerne le permis de bâtir.

L'étude d'incidences est réalisée en décembre 1994 par la société EXCOSER.

3. Par lettre du 31 janvier 1995, à la demande de la députation permanente, le Ministère de la Région wallonne fait transmettre par le président de l'Exécutif

flamand à la commune de Mesen le dossier pour avis (article 39 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991).

4. L'enquête publique suscite plus de 500 réclamations, dont celles de la députation permanente de Flandre occidentale, de la ville de Comines en France, de l'A.S.B.L. CADEC et de Francis BRYSSE.

5. Le 27 février 1995, soit au-delà du délai de 30 jours prévu par l'article 38 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991, le Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (C.W.E.D.D.) remet un avis défavorable : il trouve le résumé technique trop sommaire et reproche à l'étude proprement dite de ne pas tenir compte de la circulaire ministérielle relative à l'implantation d'élevages intensifs. Selon le C.W.E.D.D., le projet viole en de nombreux points cette circulaire.

6. La réunion de concertation, prévue à l'article 45 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991, se tient le 22 mars 1995.

7. Le 31 mars 1995, la Commission régionale d'aménagement du territoire (C.R.A.T.) remet un avis tardif mais favorable sur l'opportunité du projet. Elle relève des lacunes importantes de l'étude d'incidences (cartes et plans illisibles, aucun descriptif critique de la façon dont sont conçues et seront utilisées les futures maternités, étude de l'impact paysager élémentaire, rideau d'arbres insuffisant, absence d'indication des lieux d'épandage de l'entreprise actuelle).

8. Le rapport d'incidences est communiqué aux parties le 15 juin 1995.

9. En sa séance du 3 juillet 1995, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Comines-Warneton émet un avis défavorable sur le projet "vu le nombre important de plaignants" et "considérant qu'il s'agit d'une exploitation de caractère industriel en zone agricole et qu'il y a lieu de préserver l'aspect paysager d'une telle zone".

10. Le 21 août 1995, le fonctionnaire technique fait parvenir à l'autorité compétente son rapport sur le projet, concluant au refus du permis. Il se base sur les contradictions qui existeraient selon lui entre le projet et la circulaire de décembre 1992.

11. Le 25 août 1995, la division de l'eau de la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement fait parvenir un avis favorable conditionnel.

12. La députation permanente décide le 28 septembre 1995 d'octroyer le permis d'exploiter, estimant notamment que la circulaire de 1992 n'a aucune valeur réglementaire.

13. Cette décision fait l'objet de recours émanant notamment du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Comines-Warneton, de l'A.S.B.L. CADEC et du directeur du centre de Mons de la division de la prévention des pollutions et de la gestion du sous-sol.

14. Le 22 mai 1996, le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture pour la Région wallonne prend l'arrêté attaqué. Celui-ci porte la motivation suivante :

" Considérant que l'exploitation d'une porcherie d'élevage est une activité axée sur la production du fruit naturel; que cela est donc une activité agricole; qu'elle n'est pas liée au sol puisque l'exploitant ne dispose pas suffisamment de terres en propriété ou en location pour épandre les effluents dans le respect de l'environnement; que le projet situe la future exploitation en zone agricole au plan de secteur de Mouscron-Comines approuvé par arrêté royal du 17 janvier 1979; que dans ces conditions il faut juger de la concordance du projet avec les prescriptions de l'article 176 du CWATUP; que cet article stipule que les zones agricoles sont réservées à l'agriculture (...) que les constructions destinées aux exploitations non liées au sol (...) ne peuvent être établies à moins de 300 m d'une zone d'habitat ou à moins de 100 m d'une zone d'extension d'habitat sauf s'il s'agit d'une zone d'habitat à caractère rural (...); qu'au vu du plan de secteur de Mouscron-Comines aucune zone d'extension d'habitat ne se trouve à moins de 100 m; que la plus proche zone d'habitat se trouve à 1250 m du site du projet; que l'exploitation est donc compatible avec le CWATUP;

Considérant que les requérants motivent leur appel par le non-respect des règles de bonnes pratiques que contient la circulaire ministérielle relative à l'implantation d'élevages intensifs; que cette circulaire n'est qu'un projet puisqu'elle n'a pas été

approuvée par le Ministre ayant l'Environnement et l'Agriculture dans ses attributions; qu'elle n'a donc pas force légale;

Considérant néanmoins que le projet de circulaire vise à concilier d'une part les intérêts de l'agriculture et de l'élevage et d'autre part la préservation de l'environnement et qu'à ce titre il comporte des éléments intéressants à relever ou à analyser, tels que : ces élevages constituent un atout pour la Wallonie et une diversification par son agriculture, qu'ils constituent une valorisation intéressante des céréales que la Région wallonne produit, qu'ils améliorent la rentabilité des abattoirs de la région, que celle-ci dispose de surfaces importantes permettant l'élimination des effluents et enfin que ces spéculations porcines représentent un créneau économique important de par les possibilités d'exploitations;

Considérant aussi que ce projet de circulaire établit des règles de bonnes pratiques assurant le respect de l'environnement; que les requérants estiment que ces règles ne sont pas respectées;

Considérant que l'exploitation doit être liée au sol en ce qui concerne la valorisation de ses effluents; que le projet d'exploitation de la S.A. TAVEIRNE n'est pas lié au sol puisqu'il ne comprend que 13 % des terres nécessaires pour un épandage d'effluents respectueux de l'environnement;

Considérant qu'afin de combler son déficit en terres d'épandage, l'exploitant a conclu avec d'autres agriculteurs et éleveurs, des contrats d'épandage pour une superficie de 243,4 ha; qu'avec les 35 ha qu'il possède, il dispose d'une superficie totale de 278,4 ha pour épandre ses effluents; qu'on peut estimer à 46.185 kg la masse annuelle d'azote contenu dans le lisier produit par les 1400 truies, que cette quantité constitue un maximum puisqu'elle correspond à une occupation maximum des places des deux bâtiments;

Considérant que les terres d'épandage ne sont pas situées dans des zones vulnérables au sens de l'arrêté ministériel du 28 juillet 1994; que, néanmoins, dans un souci de protection élevée de l'environnement, la norme d'épandage de 170 kg d'azote par ha et par an peut être imposée;

Considérant que les terres où sera épandu le lisier de la porcherie se trouvent sur les territoires des communes de Tournai, de Frasnes-lez-Anvaing, de Brunehaut, de Mouscron (Dottignies) dont la charge polluante moyenne par ha est respectivement de 11,9 U.C.P.; 14,6 U.C.P.; 11,1 U.C.P.; 18,1 U.C.P., toutes inférieures à 20 U.C.P., cette dernière valeur indiquant que la saturation des terres en effluents est atteinte;

Considérant, cependant, qu'afin d'assurer un maximum de protection à l'environnement il faut élargir les possibilités de contrôle des modalités d'épandage du lisier; que les conditions d'exploitation jointes à l'autorisation d'exploiter accordée par la députation permanente du conseil provincial du Hainaut rendent l'exploitant seul responsable de la tenue du livre d'épandage alors qu'il ne peut pas connaître certaines données importantes concernant l'exploitation qui accueille son lisier telles

que la charge polluante globale (Cg), et la charge polluante que peut absorber ses prairies et cultures (Ca) dans le respect de la norme de 170 KgN/ha; qu'il convient donc de responsabiliser aussi la personne qui accueille le lisier sur ses terres en lui imposant diverses obligations telles que la tenue d'un livre d'épandage, son engagement à permettre au fonctionnaire technique chargé de la surveillance de consulter ce livre et à lui communiquer toute modification de son cheptel et des superficies des terres qu'il exploite; qu'il faut donc compléter dans ce sens les conditions d'exploitation de l'autorisation d'exploiter;

Considérant que 1400 truies équivalent à 9100 places puisque une truie et sa portée sont comptées pour 6,5 places, que ce nombre est bien supérieur au seuil maximum admissible de 3000 places contenu dans le projet de circulaire et opposé par les requérants; que ce constat doit cependant être tempéré par les considérations suivantes : les deux bâtiments comportent ensemble 160 places (boxes) pour truies en attente, 740 places pour truies en gestation, 2912 places (448 x 6,5) pour truies en parturition, 1680 places de porcelets et 57 places de verrats, soit au total 5749 places;

Considérant qu'on peut estimer à 10.133 m³, la production maximum annuelle de lisier en ce compris les eaux de nettoyage; que le code de bonnes pratiques agricoles impose une capacité de stockage minimum équivalant à 6 mois de production; que les fosses et citernes à lisier des bâtiments ont une capacité de 8716 m³, permettant de contenir la production de lisier durant près de 11 mois; que la capacité de stockage de lisier de l'exploitation est donc nettement plus que suffisante;

Considérant que l'exploitation travaillera en circuit fermé puisque les porcelets sevrés iront à l'engraissement dans l'autre exploitation de la S.A. TAVEIRNE, située à environ 1700 m du site du projet; que la porcherie d'engraissement fait l'objet d'une autorisation d'exploiter dont l'échéance est fixée au 23 janvier 1999; que c'est la proximité de cette échéance qui fait que la porcherie d'élevage n'est pas considérée comme une extension de l'exploitation d'engraissement;

Considérant que l'épandage du lisier se fera en ayant recours à la technique de l'injection; que cette technique assure un épandage presque sans odeur;

Considérant qu'au point de vue de la pollution olfactive due à l'exploitation elle-même, les normes hollandaise, allemande et la proposition belge indiquent des distances minimales à respecter; que c'est la proposition belge qui est la plus sévère avec une distance minimale à respecter égale à 407 m; que la zone d'habitat la plus proche du site se trouve à 1250 m, elle ne devrait donc pas subir de gêne olfactive d'autant plus que cette zone est située au sud-sud-ouest du site et que les vents dominants dans cette région soufflent dans la direction directement opposée;

Considérant que les conditions d'exploitation imposées exigent sans plus que les fosses à lisier soient étanches; qu'il convient d'imposer à l'exploitant qu'il détienne un certificat établi par l'auteur du projet indiquant les mesures prises pour garantir cette étanchéité et la nature des contrôles à effectuer; qu'il faut donc compléter dans ce sens ces conditions;

Considérant enfin que l'observation de prescriptions du R.G.P.T. et des conditions imposées ci-après est de nature à obvier aux dangers et inconvénients inhérents aux installations en cause".

15. Par l'arrêt n° 63.048 du 13 novembre 1996, la demande de suspension de l'exécution des arrêtés précités, introduite par les deux premiers requérants, est rejetée;

Considérant que l'arrêté ministériel du 22 mai 1996 s'étant substitué à la décision de la députation permanente du 28 septembre 1995, le recours est irrecevable quant à cette dernière;

Considérant que l'A.S.B.L. INTER-ENVIRONNEMENT WALLONIE justifie comme suit son intérêt à agir :

" d'une part, le présent litige met en cause l'application d'une circulaire ministérielle importante pour les élevages intensifs dont l'implantation constitue une problématique importante pour l'ensemble du territoire wallon et, d'autre part, le projet est localisé dans le territoire wallon le plus saturé de la Région wallonne par les effluents d'élevage. Cette dernière circonstance est encore aggravée par le fait que la nappe aquifère sous-jacente à l'entité de Comines-Warneton présente une problématique de déficience importante susceptible de renforcer les impacts d'un phénomène de pollution sur le territoire de l'entité";

Considérant que les associations de défense de l'environnement peuvent agir devant le Conseil d'Etat à condition de satisfaire aux conditions exigées de toutes les autres personnes physiques ou morales, à savoir justifier d'un intérêt direct, personnel et légitime, ainsi que de la qualité requise; qu'elles témoignent de cette dernière condition lorsqu'elles agissent dans le but qu'elles se sont fixé dans leurs statuts et que ce but ne coïncide pas avec la défense de l'intérêt général ni avec l'intérêt personnel de leurs membres; que pour apprécier le caractère général du but statutaire poursuivi par une association, deux critères doivent être pris en compte : un critère social et un critère géographique; que sur le plan social, est irrecevable le recours en annulation introduit par une association dont l'objet est à ce point large que l'intérêt collectif qu'elle poursuit ne serait guère distinct; que, sur le plan géographique, lorsque l'acte attaqué a une portée géographique bien délimitée, il ne peut être attaqué par une

association dont l'action n'est pas limitée territorialement ou couvre une large étendue territoriale sauf si cette association a un objet social spécialisé; que, par ailleurs, une association dont l'objet social s'étend à une vaste étendue territoriale n'est recevable à attaquer un acte administratif que si celui-ci a une incidence sur tout ou une grande partie du territoire visé par les statuts de cette association;

Considérant que, selon ses statuts, la troisième requérante a pour objet social "la défense de l'intégrité et de la diversité des environnements et la promotion d'un milieu de vie de qualité" et son action s'étend sur tout le territoire de la Région wallonne; qu'un tel objet social est très large, tant socialement que géographiquement; qu'en l'espèce, la requérante expose dans sa requête en annulation et encore dans son dernier mémoire, pièces à l'appui, que la région géographique dans laquelle l'exploitation litigieuse se trouve connaît de sérieux problèmes de saturation extrême en effluents d'élevage - un des taux les plus élevés de Wallonie - alors qu'en même temps toute cette région est particulièrement sensible, à l'estime-même de la Région wallonne, en ce qui concerne la nappe aquifère; qu'il y va donc d'une partie non négligeable du territoire wallon; que, dans ces circonstances, l'intérêt de la troisième requérant doit être admis;

Considérant que les requérants prennent un moyen - le premier de la requête - de la violation des articles 1.2 et 4 de la directive du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics ou privés sur l'environnement, des articles 1.1, 1.4, 1.7, 1.9.2, 4, 5, 6, 9, 15 et 16 du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne et des articles 1.4, 3, 8, 9, 37 et 39 et de l'annexe 2 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991 portant exécution du décret du 11 septembre 1985, de la violation du principe selon lequel tout acte doit reposer sur des motifs admissibles et non contradictoires en fait et en droit, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation; que, dans une première branche, ils soutiennent - citant les documents joints en annexe de la demande de permis, l'étude d'incidences et les arrêtés attaqués - que l'implantation projetée est

une porcherie d'élevage qui doit être considérée comme une extension nécessaire et complémentaire de la porcherie d'engraissement située à environ 1.700 mètres de l'exploitation visée par le permis attaqué; qu'ils relèvent que l'étude d'incidences se limite à analyser les effets sur l'environnement de la porcherie d'élevage, sans envisager les incidences réciproques des deux installations de sorte que ce cloisonnement a pour effet d'amener l'auteur de l'étude d'incidences à des conclusions erronées; qu'ils en veulent pour preuve qu'"est occulté le fait que l'établissement d'une porcherie d'élevage de 1.400 truies entraîne un accroissement de près de 10.000 animaux (truies et porcelets confondus)"; qu'ils en déduisent que les autorités compétentes n'ont ainsi pu statuer en pleine connaissance de cause;

Considérant que, en ce qui concerne la première branche, la partie adverse estime que les requérants n'ont pas d'intérêt à cette branche du premier moyen : s'il fallait considérer le projet comme une extension de la porcherie d'engraissement, il n'aurait pas dû être soumis à une étude d'incidences, car l'unité d'engraissement "dépassait déjà largement le seuil indiqué pour qu'une étude d'incidence soit requise" (application de l'article 9, alinéa 1er, c, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991); qu'en outre, selon elle, le projet ne peut être considéré comme une extension de la porcherie d'engraissement car il ne s'étend pas à partir de l'endroit où est situé l'établissement initial;

Considérant que l'intervenante explique la situation de fait : elle exploite à Ploegsteert une porcherie d'engraissement de 8.000 bêtes; jusqu'à la délivrance de l'acte attaqué, les porcs destinés à l'engraissement n'étaient pas élevés sur place, mais importés d'Allemagne; comme les porcs engraissés sont vendus en vue de la consommation, il y a un roulement entre le nombre de porcs vendus et le nombre de porcs importés, "de sorte que le nombre total de bêtes ne varie en principe pas de manière significative et qu'il ne dépasse en aucun cas le chiffre de 8.000"; la mise en oeuvre du permis attaqué ne modifiera pas la situation existante, si ce n'est que les porcelets seront produits dans la nouvelle installation; pour le reste, les porcelets produits seront engraissés 1.700 mètres plus loin dans les installations existantes; qu'elle ajoute que l'exploitation autorisée n'est pas une extension, au sens de l'article 14 du

Règlement général pour la protection du travail (R.G.P.T.), de la porcherie d'engraissement existante, car les deux installations sont distantes l'une de l'autre de 1.700 mètres et qu'il existe un lien économique entre les deux installations qui travaillent en circuit fermé; qu'elle s'attache également à démontrer que l'étude d'incidences "ne passe pas sous silence les liens entre l'unité d'engraissement (...) et l'établissement d'élevage projeté", que l'unité d'engraissement d'une capacité de 8.000 porcs est visée aux deux premiers points de la description du projet, lesquels situent également les établissements l'un par rapport à l'autre, que les cartes annexées à l'étude indiquent les voies de communication existantes, que si le cycle élevage-engraissement n'est pas décrit en détail, il est indiqué que le chiffre de 1.400 truies correspond aux capacités actuelles de l'unité d'engraissement, que la charge polluante du projet est étudiée "en tenant compte de la densité de l'élevage en Région wallonne et notamment dans la région de Mouscron-Comines", et qu'enfin, si l'étude d'incidences n'analyse pas ce qu'il adviendra à l'expiration du terme de l'exploitation de la porcherie d'engraissement, fixé au 23 janvier 1999, l'intervenante relève, d'une part, que rien ne permet de penser que l'autorisation ne serait pas renouvelée, et d'autre part, que le renouvellement de cette autorisation devra "faire l'objet d'une demande dont les incidences devront être examinées à bref délai "; que l'intervenante conteste également le chiffre de 10.000 animaux cité par les requérants : l'acte attaqué distingue les truies en attente, en gestation et en parturition, de sorte que les 1.400 animaux que les nouvelles installations sont susceptibles d'accueillir ne seront jamais simultanément "parturiants";

Considérant que l'arrêté attaqué autorise l'exploitation pour 30 ans d'une porcherie d'élevage de 1.400 truies, répartie en deux bâtiments de 700 truies chacun;

Considérant que ce projet n'est pas une extension de la porcherie d'engraissement, laquelle concerne 8.000 animaux, exploitée par l'intervenante à Ploegsteert; que ce projet est cependant décrit dans toutes les pièces du dossier comme étant un complément à la porcherie d'engraissement afin de permettre à l'intervenante de travailler en circuit fermé et de réduire ses frais, l'intervenante ne devant plus à terme importer des porcelets d'Allemagne;

Considérant que la porcherie d'engraissement bénéficiait au moment où l'acte attaqué a été pris, d'une autorisation d'exploiter arrivant à échéance le 23 janvier 1999; que l'arrêté attaqué en déduit "que c'est la proximité de cette échéance qui fait que la porcherie d'élevage n'est pas considérée comme une extension de l'exploitation d'engraissement";

Considérant que l'article 4, alinéa 1er, du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne impose, préalablement à l'octroi de tout permis, la mise en oeuvre du système d'évaluation des incidences sur l'environnement prévu par le décret, étant en l'occurrence l'établissement d'une étude d'incidences; qu'une telle étude doit porter sur l'ensemble des incidences sur l'environnement que peut avoir le projet soumis à permis;

Considérant qu'en l'espèce, même si le projet de porcherie d'élevage n'est pas une extension de la porcherie d'engraissement préexistante et autorisée, il ressort indubitablement du dossier que, économiquement, les deux porcheries sont liées; que, dans ces conditions, l'étude d'incidences élaborée au sujet du projet relatif aux porcheries d'élevage devait examiner les incidences sur l'environnement des implications résultant de ce lien de fait entre les deux types de porcherie-élevage et engraissement, lien recherché par le demandeur de permis en vue d'assurer une exploitation globale du cycle élevage-engraissement;

Considérant que ce lien économique précité n'exige pas que l'étude d'incidences porte sur la porcherie d'engraissement -déjà autorisée- mais bien sur toutes les conséquences sur l'environnement de l'exploitation des porcheries d'élevage eu égard, notamment, à ce lien économique voulu par le demandeur de permis;

Considérant, ainsi, à titre d'exemple, que si la porcherie d'engraissement est située à Ploegsteert, à 1700 mètres (" +/- 1 km environ avant le site en projet" selon l'étude d'incidences) des porcheries d'élevage litigieuses, aucune pièce du dossier - et donc aucun élément de l'étude d'incidences - n'indique la localisation précise de la porcherie d'engraissement; qu'il s'ensuit que les considérations contenues dans ladite

étude au sujet du trafic impliqué par le projet restent théoriques, puisque l'on ignore où se situe la porcherie d'élevage et donc, précisément, les routes qu'emprunteront les camions pour le transport des animaux; qu'ainsi l'annexe à l'étude d'incidences consistant en une carte régionale des routes est de peu d'utilité à défaut des mentions précitées; qu'il en est ainsi également pour ce qui est des trajets depuis l'unité d'aliments jusqu'aux porcheries d'élevage;

Considérant, de même, que l'autorisation relative à la porcherie d'engraissement arrive à expiration le 23 janvier 1999 alors que l'autorisation attaquée et relative à la porcherie d'élevage est accordée pour trente ans à partir de 1995; qu'eu égard à la volonté clairement exprimée de fournir la porcherie d'engraissement en porcelets issus de la nouvelle porcherie d'élevage, l'étude d'incidences devait aussi examiner les conséquences pour l'environnement d'une absence de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la porcherie d'engraissement, sachant que l'autorisation en vigueur pour celle-ci était à la veille de son échéance;

Considérant que l'étude d'incidences se devait d'être non pas unique, en ce sens qu'elle ne devait pas porter sur les incidences générées par les porcheries d'élevage et la porcherie d'engraissement, déjà autorisée, mais bien globale en ce sens qu'elle devait appréhender l'ensemble des incidences sur l'environnement liées à l'exploitation des porcheries d'élevage eu égard au contexte concret de cette exploitation en prenant notamment en considération ses étroites relations avec la porcherie d'engraissement, la proximité dans la région géographique en cause de plusieurs autres porcheries, etc.; qu'une telle étude doit être complète, ce qui est déterminant pour la suite de la procédure d'instruction de la demande de permis (comme, par exemple, pour l'enquête publique, la concertation, la communication visée à l'article 39 de l'arrêté du 31 octobre 1991, etc.) et pour la prise de décision par l'autorité en pleine connaissance de cause;

Considérant que le bien-fondé de la première branche du premier moyen entraîne celui de la quatrième branche du même moyen qui reproche à l'étude d'incidences d'être lacunaire;

Considérant que les autres branches du premier moyen et le second moyen, à les supposer fondés, ne pourraient procurer une annulation aux effets plus étendus; qu'il n'y a pas lieu de les examiner,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulé l'arrêté du Ministre wallon de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture du 22 mai 1996 modifiant l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut du 28 septembre 1995 autorisant la société anonyme TAVEIRNE à exploiter pour 30 ans une porcherie d'élevage de 1.400 truies, répartie en deux bâtiments de 700 truies chacun, située route de Neuve-Eglise, 19 à Warneton.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 371,85 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII[e] chambre, le treize juin deux mille deux par :

MM.	HANOTIAU,	président de chambre,
	QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M[me]	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.